



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022**

**Affaire n° 04-20221217**

**Abrogation de la délibération n°19-20210717 portant  
cession au profit de la SARL Ah-Soune de la parcelle  
non bâtie cadastrée section BP n° 1324  
Approbation de la cession au profit de la Maison Ah-  
Soune SARL de la parcelle non bâtie cadastrée section  
BP n° 1324**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 9 décembre 2022

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

### Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 04-20221217**

**Abrogation de la délibération n°19-20210717 portant cession au profit de la SARL Ah-Soune de la parcelle non bâtie cadastrée section BP n° 1324**

**Approbation de la cession au profit de la Maison Ah-Soune SARL de la parcelle non bâtie cadastrée section BP n° 1324**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu** les dispositions du Livre III, du titre VI du Code Civil relatif à la vente,
- Vu** l'avis des Domaines établi le 07 décembre 2020 et actualisé le 07 novembre 2022,
- Vu** le rapport n° 19-20210717 présenté au Conseil Municipal du 17 juillet 2021,
- Vu** le rapport n° 04-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,

**Considérant** que par délibération du 17 juillet 2021, le Conseil Municipal a approuvé la cession de la parcelle communale cadastrée section BP n° 1324, d'une superficie de 10 520m<sup>2</sup> au prix de 140€/m<sup>2</sup> au profit de la SARL Ah-Soune. Pour information, le compromis de vente a été signé le 31 décembre 2021 et le prix de cession est supérieur à la valeur vénale estimée par le service des Domaines dans un avis rendu le 7 décembre 2020 et actualisée au 7 novembre 2022, soit 134 €/m<sup>2</sup>,

**Considérant** que cette vente était assortie des conditions suivantes :

- de soumettre l'acquéreur à l'obligation de déposer un permis de construire dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte ou du compromis de vente, projet immobilier qui devra exploiter la surface plancher maximale autorisée par le règlement d'urbanisme en vigueur ;
- de soumettre l'acquéreur à l'obligation d'entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire ;
- en cas de non-respect des conditions susvisées, la résolution judiciaire de la vente sera engagée,

**Considérant** que la société confirme son projet mais sollicite, compte tenu du contexte actuel de crise économique, une substitution concernant l'acquéreur, à savoir que ce n'est plus la SARL Ah-Soune qui serait acquéreur mais la Maison Ah-Soune SARL. Cette faculté de substitution n'ayant pas été prévue dans le compromis de vente, et par souci d'accompagner les acteurs économiques dans ce contexte difficile,

**Le Conseil Municipal,  
réuni le samedi 17 décembre à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

**Approuve à l'unanimité**

- Article 1** La cession par la Commune du Tampon de la parcelle BP n° 1324 à la Maison Ah-Soune au prix de 140 €/m<sup>2</sup>. Les frais de transfert de propriété sont à la charge de l'acquéreur en application des dispositions de l'article 1 593 du Code Civil,
- Article 2** La transcription des conditions de vente dans un compromis notarié valable un an à compter de sa signature dans l'hypothèse où les formalités de vente ne sont pas finalisées avant le 31 décembre 2022,
- Article 3** L'obligation pour l'acquéreur de déposer un permis de construire dans un délai d'un an à compter de la signature du compromis de vente, projet immobilier qui devra exploiter la surface plancher maximale autorisée par le règlement d'urbanisme en vigueur,
- Article 4** L'obligation pour l'acquéreur d'entreprendre les travaux de construction dans un délai de 12 mois à compter de la délivrance du permis de construire,
- Article 5** L'insertion d'une clause de substitution dans le compromis de vente ; cette faculté de substitution se fera sous réserve d'agrément de la Commune et le subrogeant sera tenu par les délais susindiqués,
- Article 6** En cas de non-respect des conditions susvisées, la résolution judiciaire de la vente sera engagée,
- Article 7** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**